

# **7** AFFECTATION EN ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

## **1. Affectation en établissements REP+, REP, relevant de la politique de la ville**

L'attribution d'une bonification s'effectuera selon les modalités suivantes :

- l'agent devra être affecté en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.
- les bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle défini en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).
- Le décompte de l'ancienneté acquise au sein des établissements ex-APV est observé au 31/08/2015 pour les mouvements 2016 et 2017.

Attention :

L'ancienneté ex-APV n'est comptabilisée qu'à compter du classement de l'établissement comme APV, c'est à dire la rentrée scolaire 2004.

## **2. Établissements bénéficiaires de l'aide spécifique au logement**

Une aide au logement de 2000 euros par an peut être attribuée sur leur demande, aux enseignants affectés à titre définitif dans un des établissements du département de la Seine-Saint-Denis listé à l'annexe 7.

## **3. Sortie anticipée et non volontaire du dispositif**

Les titulaires d'un poste en établissement ex-APV n'ayant pu accomplir le cycle de stabilité requis en raison d'une mesure de carte scolaire, bénéficieront pour le seul mouvement en préparation d'une bonification forfaitaire compensatoire proportionnelle à la durée d'exercice réalisée.

Ceci concerne pour le mouvement intra-académique 2016, les titulaires d'un poste en établissement ex-APV, touchés par une mesure de carte scolaire lors du mouvement intra-académique 2015 et qui ont été affectés dans un établissement non classé à la rentrée 2015.

Les bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle défini en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).

## **4. Titulaires sur zones de remplacement exerçant dans des établissements ex APV :**

Le titulaire sur zone de remplacement devra être affecté en ex-APV au moment de la demande de mutation.

Des bonifications sont accordées sur des vœux larges non restrictifs définies en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).

## **5. Établissements ex PEP 1**

S'agissant des agents affectés à titre définitif au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2003, en établissement ex PEP 1, la bonification de sortie liée à la durée d'affectation est de 200 points après cinq années et au-delà.